

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
94/C 215/01	ECU.....	1
94/C 215/02	Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CEE) n° 594/91 modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92.....	2
94/C 215/03	Avis aux producteurs et aux importateurs de bromure de méthyle dans la Communauté européenne.....	7
94/C 215/04	Composition du bureau et des commissions permanentes du Comité consultatif CECA pour l'exercice 1994/1995.....	8
94/C 215/05	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire n° IV/M.450 — AGF/Assubel] ⁽¹⁾	13
94/C 215/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93.....	14
94/C 215/07	Communication de la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93.....	16
94/C 215/08	Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93.....	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
94/C 215/09	Télécommunications: Rapport d'analyse sur la fourniture d'un réseau ouvert	18
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
Commission		
94/C 215/10	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, ainsi que la directive 92/82/CE concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (1)	19
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
Comité économique et social		
94/C 215/11	Avis concernant l'organisation de concours généraux	28

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

4 août 1994

(94/C 215/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4993	Dollar des États-Unis	1,21817
Couronne danoise	7,54902	Dollar canadien	1,68778
Mark allemand	1,91923	Yen japonais	121,598
Drachme grecque	289,901	Franc suisse	1,62139
Peseta espagnole	157,863	Couronne norvégienne	8,38347
Franc français	6,56474	Couronne suédoise	9,39004
Livre irlandaise	0,800903	Mark finlandais	6,32232
Lire italienne	1912,53	Schilling autrichien	13,5034
Florin néerlandais	2,15483	Couronne islandaise	83,6641
Escudo portugais	195,541	Dollar australien	1,66531
Livre sterling	0,790867	Dollar néo-zélandais	2,02422
		Rand sud-africain	4,40887

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CEE) n° 594/91 modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92

(94/C 215/02)

Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer en 1995 dans la Communauté européenne, en provenance de l'extérieur de la Communauté:

- des chlorofluorocarbones (CFC) 11, 12, 113, 114 ou 115,
- d'autres CFC entièrement halogénés,
- des halons 1211, 1301 ou 2402,
- du tétrachlorure de carbone,
- du 1,1,1-Trichloroéthane,
- du bromure de méthyle,
- des hydrobromofluorocarbures
ou
- des hydrochlorofluorocarbures.

L'article 3 du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 du Conseil ⁽²⁾, prévoit l'imposition de limites quantitatives pour les importations des substances figurant dans les groupes I à V de l'annexe I du présent avis ⁽³⁾. À cette fin, l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91 spécifie les substances précises qui doivent être limitées et l'annexe II, telle qu'elle a été modifiée, indique pour chaque groupe de substances les limites quantitatives globales imposées à l'importation. [Aux fins des règlements susmentionnés, les quantités sont mesurées en tonnes PDO, ce qui reflète le potentiel de destruction de l'ozone ⁽⁴⁾].

Les quantités de chaque groupe de substances réglementées qui peuvent être importées en 1995, isolément ou sous forme de mélanges, figurent ci-dessous:

- groupe I (CFC 11, 12, 113, 114 et 115): 0 tonne PDO,
- groupe II (autres CFC entièrement halogénés): 0 tonne PDO,
- groupe III (halons 1211, 1301 et 2402): 0 tonne PDO,

- groupe IV (tétrachlorure de carbone): 0 tonne PDO,
- groupe V (trichloro-1,1,1-éthane): 1 189 tonnes PDO.

Sous réserve de la décision de la Commission prise en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91, des quantités supplémentaires peuvent être autorisées pour les catégories d'importation suivantes:

- a) substances utilisées comme «intermédiaire de synthèse»: substances réglementées, utilisées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques (seuls les procédés dans lesquels les substances réglementées sont détruites ou transformées de manière à ce qu'elles ne risquent à aucun moment de s'échapper sont considérées comme intermédiaire de synthèse). Il convient de noter que l'utilisation des CFC pour la production de mousse n'est pas considérée comme une utilisation en tant qu'intermédiaire de synthèse;
- b) substances «récupérées»: substances réglementées utilisées dans des machines ou des équipements, qui en ont été récupérées et qui doivent être régénérées ou détruites dans l'Union européenne;
- c) substances «régénérées»: substances réglementées, récupérées de machines ou d'équipements et qui ont été retraitées et régénérées par des procédés comme le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin de retrouver une qualité spécifiée;
- d) substances «à détruire»: substances réglementées, destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle;
- e) substances utilisées aux fins de la «quarantaine»: substances réglementées destinées à être utilisées pour la quarantaine à des «fins sanitaires» selon les définitions des parties au protocole de Montréal;
- f) substances utilisées aux fins du traitement «avant expédition»: substances réglementées destinées à être utilisées avant l'expédition selon les définitions des parties au protocole de Montréal;
- g) substances faisant l'objet de «transferts entre producteurs»: substances réglementées qui ont été produites dans un pays non communautaire pour le compte d'un producteur communautaire conformément à l'article 10 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 594/91. Seuls les producteurs communautaires peuvent importer cette catégorie de substances;
- h) substances destinées à des «utilisations essentielles»: substances réglementées destinées à des fins considérées comme essentielles conformément aux critères

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41.

⁽³⁾ Les substances ou mélanges faisant l'objet d'une limitation qui sont importés dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage sont exclus du champ d'application du présent avis.

⁽⁴⁾ Pour les mélanges: seule la quantité des substances réglementées contenue dans le mélange doit être incluse dans la quantité PDO (potentiel de destruction de l'ozone). Le 1,1,1-Trichloroéthane est toujours mis sur le marché avec des stabilisants. Les importateurs doivent donc se renseigner auprès de leur fournisseur afin de connaître le pourcentage de stabilisant à déduire avant de calculer le tonnage PDO.

établis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et approuvés par la Commission conformément à l'article 12 du règlement. Un avis séparé portant sur les utilisations essentielles sera publié incessamment. Les entreprises qui souhaitent importer des substances réglementées dans le cadre d'une utilisation essentielle doivent demander une autorisation sur un formulaire qui sera annexé à l'avis.

Les entreprises qui souhaitent obtenir des quotas d'importation pour la période de douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 doivent présenter une demande à la Commission sur une copie du formulaire prévu à l'annexe II du présent avis.

La Commission signale aux entreprises qu'elles disposent d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis pour faire parvenir leur déclaration à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale XI (DG XI/B/4)
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Il est possible d'obtenir des renseignements à l'adresse ci-dessus, en téléphonant au numéro (32 2) 296 36 93 ou en adressant un message par télécopieur au numéro (32 2) 296 95 57.

Lorsque la Commission européenne aura reçu les demandes, elle les examinera et fixera des quotas pour chaque importateur en consultation avec le comité de gestion établi en vertu de l'article 12. Tous les demandeurs seront informés par courrier du quota qui leur est attribué. Conformément à l'article 4 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession de la licence d'importation délivrée par la Commission. Au cours de l'année 1995, les entreprises auxquelles on aura octroyé un quota devront demander à la Commission une licence d'importation pour chaque expédition de substances réglementées, en utilisant les formulaires de demande de licence d'importation envoyés auxdites entreprises au moment de la notification de leur quota. Lorsque les

services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas émettre de licence d'importation si elle n'a pas pu vérifier que les substances qui doivent être importées correspondent à la description ou sont destinées à l'utilisation autorisée.

Les importateurs de substances régénérées ou récupérées doivent également soumettre, au moment où ils demandent la licence d'importation, des informations supplémentaires concernant la source et la destination des substances ainsi que le procédé auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être exigé.

Enfin, la Commission souhaite également attirer votre attention sur l'accord du Conseil, du 8 juin 1994, sur une position commune concernant une proposition de règlement du Conseil relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone [COM(93) 202 final]. Conformément au règlement proposé, les contrôles à l'importation devraient être étendus à trois autres groupes de substances. Ces substances sont classées dans les groupes VI à VIII de l'annexe I du présent avis. Les quantités d'importation autorisées pour chaque groupe de substances figurent ci-dessous:

- groupe VI (bromure de méthyle): x tonnes PDO (*),
- groupe VII (hydrobromofluorocarbures): x tonnes PDO (*),
- groupe VIII (hydrochlorofluorocarbures): 7 655 tonnes PDO (*).

Les entreprises qui souhaitent se voir octroyer un quota pour la période de douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995, pour l'une quelconque des substances figurant dans les groupes VI à VIII de l'annexe I du présent avis, doivent s'adresser à la Commission de la même manière et dans les mêmes délais que pour les substances des groupes I à V.

(*) Ce chiffre n'est pas encore disponible.

(*) Quantité disponible pour les importations et la production communautaire.

ANNEXE I

Substances visées par le règlement

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (*)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC-11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC-13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC-111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC-211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)	1,0
	Groupe III	CF ₂ BrCl (Halon-1211)
CF ₃ Br (halon-1301)		10,0
C ₂ F ₄ Br ₂ (halon-2402)		6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (1,1,1-trichloroéthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,7
Groupe VII	CHFBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
C ₃ H ₆ FBr	0,7	

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe VIII	CHFC1 ₂ (HCFC-21)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC-22)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC-31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC-121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC-141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC-151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC-221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)	0,025
	CF ₂ ClF ₂ CHClF (HCFC-225cb)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC-231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC-241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC-251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC-261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl (HCFC-271)	0,030

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

ANNEXE II

FORMULAIRE À UTILISER POUR LA OU LES DÉCLARATION(S) ⁽¹⁾

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur:
2. Données relatives à la substance à importer en 1995:
- dénomination(s) chimique(s) (définition douanière) et formules:
- code(s) NC:
- quantités importées en tonnes, pondérées en fonction du PDO ⁽²⁾:
3. Nature et destination de la substance (pour les définitions des termes utilisés, se reporter à la page précédente); ne cocher qu'une seule rubrique:
- substances vierges destinées à être utilisées comme «intermédiaire de synthèse»
- substances vierges destinées à être détruites par une technologie approuvée
- substances vierges faisant l'objet de «transferts entre producteurs»
- substances vierges destinées à être utilisées aux fins de «la quarantaine» ⁽³⁾
- substances vierges destinées à être utilisées aux fins du traitement «avant expédition» ⁽³⁾
- substances vierges destinées à d'autres utilisations ⁽⁴⁾
- substances récupérées en vue de leur régénération
- substances récupérées en vue de leur destruction par une technologie approuvée
- substances régénérées destinées à être utilisées comme «intermédiaire de synthèse»
- substances régénérées destinées à être détruites par une technologie approuvée
- substances régénérées destinées à d'autres utilisations
4. Description de l'utilisation aux fins de «la quarantaine» ou du traitement «avant expédition»:
5. Pays d'exportation:
6. Nom et adresse du fabricant ou de l'entreprise productrice:
7. Nom et adresse de l'entreprise où la substance sera utilisée soit à des fins de «quarantaine» ou de traitement «avant expédition», soit comme «intermédiaire de synthèse», de substance régénérée ou détruite:
8. Lieu et date prévue du dédouanement communautaire:

Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer les substances déclarées sur ce formulaire.

Lieu: Date:

Nom:..... Signature:

⁽¹⁾ Prière d'utiliser des formulaires différents si la demande porte sur différents groupes de substances ou si les substances du même groupe sont de nature différente ou destinées à différentes fins (par exemple, vierge, récupérée ou régénérée).

⁽²⁾ Quantités importées en tonnes multipliées par le potentiel de destruction de l'ozone de la substance considérée.

⁽³⁾ Uniquement pour les substances du groupe VI.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les substances des groupes V, VI et VIII.

Avis aux producteurs et aux importateurs de bromure de méthyle dans la Communauté européenne

(94/C 215/03)

Le présent avis est destiné aux entreprises qui ont produit et/ou importé du bromure de méthyle dans la Communauté européenne au cours d'une quelconque année civile depuis le 1^{er} janvier 1991. La proposition de la Commission [COM(93) 202 final] ⁽¹⁾, qui porte sur la limitation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, prévoit la limitation de la production et de la consommation de bromure de méthyle à compter du 1^{er} janvier 1995. Le Conseil de l'Union européenne devrait normalement adopter ladite proposition de règlement d'ici à la fin de 1994. Dans ce contexte, la Commission demande certaines informations qui sont nécessaires à la mise en œuvre du règlement proposé.

Les entreprises qui ont produit et/ou importé du bromure de méthyle dans la Communauté européenne au cours d'une quelconque année civile depuis le 1^{er} janvier 1991 sont priées de soumettre les données suivantes:

- nom et adresse de l'entreprise,
 - activité: producteur et/ou importateur,
 - destination finale et quantité: quarantaine, préexpédition, fumigation du sol, produits de départ ou autre,
 - année civile en question: 1991, 1992 et/ou 1993,
 - les importateurs doivent fournir le nom et l'adresse de leur fournisseur/exportateur,
- dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale XI (DG XI/B/4)
Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Des renseignements peuvent être obtenus à l'adresse susmentionnée par téléphone au numéro (32 2) 295 57 81 ou par télécopieur au numéro (32 2) 296 95 57.

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 28. 8. 1993, p. 6.

Composition du bureau et des commissions permanentes du Comité consultatif CECA pour l'exercice 1994/1995

(94/C 215/04)

Au cours de la première session de l'exercice 1994/1995 (313^e session) du 29 juin 1994, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Comité consultatif a élu, pour l'exercice 1994/1995, son bureau et nommé les membres et présidents de ses commissions permanentes.

BUREAU DU COMITÉ

DETAILLE, Marcel, <i>président</i>	Luxembourg	Travailleur acier
GONZÁLEZ, José Antonio, <i>vice-président</i> (*)	Espagne	Producteur charbon
CIMENTI, Mario, <i>vice-président</i> (*)	Italie	Utilisateur/négociant charbon
BÁRTOLO, Jorge	Portugal	Utilisateur/négociant acier
COUGHLAN, Liam	Irlande	Producteur acier
DIEDERICH, Pierre	Belgique	Utilisateur/négociant acier
GILET, Jean-Yves	France	Producteur acier
HENNIG, Klaus-Peter	Allemagne	Travailleur acier
SCHALKX, Jan	Pays-Bas	Travailleur charbon/acier
SCHMIDT-NIELSEN, Dines	Dänemark	Travailleur acier
SHELTON, Martin	Royaume-Uni	Producteur charbon
SVORONOS, Nicolas	Grèce	Utilisateur/négociant acier

MEMBRES ASSISTANT LE BUREAU

(Bureau élargi)

BENEVENTO, Giorgio	Italie	Producteur acier
BLAKEY, Ian	Royaume-Uni	Producteur acier
CAMMARATA, François	Belgique	Travailleur acier
DELANNAY, Bernard	France	Producteur charbon
DEZEURE, Jacques	France	Travailleur charbon/acier
GARCÍA, Adriano	Espagne	Utilisateur/négociant charbon
GARRY, Tom	Irlande	Travailleur charbon/acier
HEROLD, Albrecht	Allemagne	Travailleur acier
JUNG, Lucien	Luxembourg	Utilisateur/négociant charbon
MIKKELSEN, Peter	Danemark	Utilisateur/négociant acier
NOTA, Clemens	Pays-Bas	Utilisateur/négociant acier
von SPIES, Adolf	Allemagne	Producteur charbon

(*) *Suppléances du président* (article 3 paragraphe 3 sixième alinéa du règlement intérieur):

— GONZÁLEZ: deuxième semestre de 1994,
— CIMENTI: premier semestre de 1995.

Dates des sessions ordinaires:

— 6 octobre 1994,
— 16 décembre 1994,
— 31 mars 1995,
— 29 juin 1995.

COMMISSION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

<i>Producteurs charbon</i>	BIEHL, Hans-Reiner	Allemagne
	GONZÁLEZ, José Antonio	Espagne
	HUNT, Kevan	Royaume-Uni
	LOOSES, Roland (président)	France
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	SHELTON, Martin	Royaume-Uni
	van der STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
<i>Producteurs acier</i>	BARTOLOMÉ, Juan	Espagne
	BLAKEY, Ian	Royaume-Uni
	CORSINI, Giuseppe	Italie
	COUGHLAN, Liam	Irlande
	GAUDER, Rudolf	Belgique
	VALKERING, Guurtruida	Pays-Bas
	VONDRAN, Ruprecht	Allemagne
<i>Utilisateurs/négociants charbon</i>	CIMENTI, Mario	Italie
	HEINEMANN, Wolf-Rainer	Allemagne
	JUNG, Lucien	Luxembourg
	MACK, Wolfgang	Allemagne
	PÂQUET, Roger	Belgique
	SCULLY, Ann	Royaume-Uni
	TACCOEN, Lionel	France
<i>Utilisateurs/négociants acier</i>	BIRKEN-BERTSCH, Götz	Allemagne
	COMELLI, Giancarlo	Italie
	IMBERT, Georges	France
	MARCEGAGLIA, Steno	Italie
	MIKKELSEN, Peter	Danemark
	NOTA, Clemens	Pays-Bas
	TORDOFF, Derek	Royaume-Uni
<i>Travailleurs charbon</i>	BULMER, Douglas	Royaume-Uni
	CAVE, Frank	Royaume-Uni
	WINDISCH, Josef	Allemagne
<i>Travailleurs acier</i>	BROOKMAN, David	Royaume-Uni
	DE CASTRO, Francisco	Espagne
	FONTAINE, Jacques	Belgique
	GIBELLIERI, Enrico	Italie
	HENNIG, Klaus-Peter	Allemagne
	IMBERT, Daniel	France
	RODRÍGUEZ, Manuel	Espagne
	SCHMIDT-NIELSEN, Dines	Danemark
	ZIMMERMANN, Raymond	France
<i>Travailleurs charbon/acier</i>	GARRY, Tom	Irlande
	SCHALKX, Jan	Pays-Bas

COMMISSION DU MARCHÉ ET DES PRIX

<i>Producteurs charbon</i>	DELANNAY, Bernard	France
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	MOUSLEY, Gerald	Royaume-Uni
	SHELTON, Martin	Royaume-Uni
	van der STICHELEN	Belgique
	ROGIER, Jean	
	von SPIES, Adolf	Allemagne
<i>Producteurs acier</i>	BENEVENTO, Giorgio	Italie
	DIMOU, Evangelos-Frixos	Grèce
	EVANS, Vivian	Royaume-Uni
	GAUDER, Rudolf (président)	Belgique
	GILET, Jean-Yves	France
	MAY, Kristian	Danemark
	PENACHO, Javier	Espagne
	VONDRAN, Ruprecht	Allemagne
<i>Utilisateurs/négociants charbon</i>	BLOEMENDAL, Martinus	Pays-Bas
	BROWNE-CLAYTON, Robert Bruce	Royaume-Uni
	GARCÍA, Adriano	Espagne
	MARGNES, Michel	France
	McNAIR, Keith	Royaume-Uni
	TENBÜCKEN, Dieter	Allemagne
<i>Utilisateurs/négociants acier</i>	BELLWINKEL, Klaus	Allemagne
	BRAUNER, Eberhardt	Allemagne
	DIEDERICH, Pierre	Belgique
	IMBERT, Georges	France
	KAIBEL, Enrique	Espagne
	MacDONALD, Scott	Royaume-Uni
	MONNOT, Robert	France
	MORETTI, Germano	Italie
<i>Travailleurs charbon</i>	CAVE, Frank	Royaume-Uni
	CUYVERS, Antonio	Belgique
	FERNÁNDEZ, José Angel	Espagne
	SABELLEK, Karl-Heinz	Allemagne
	WINDISCH, Josef	Allemagne
<i>Travailleurs acier</i>	BIONDO, Salvatore	Italie
	BROOKMAN, David	Royaume-Uni
	CAMMARATA, François	Belgique
	DE CASTRO, Francisco	Espagne
	HENNIG, Klaus-Peter	Allemagne
	LEAHY, Michael	Royaume-Uni
	NICOLIA, Maurizio	Italie
	SIMÕES, José António	Portugal
<i>Travailleurs charbon/acier</i>	DEZEURE, Jacques	France

COMMISSION DES PROBLÈMES DU TRAVAIL

<i>Producteurs charbon</i>	GONZÁLEZ, José Antonio	Espagne
	HUNT, Kevan	Royaume-Uni
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	SHELTON, Martin	Royaume-Uni
	van der STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
	von SPIES, Adolf	Allemagne
<i>Producteurs acier</i>	CORSINI, Giuseppe	Italie
	GHISLAIN, Jean	Belgique
	GRIEVES, David	Royaume-Uni
	HETTRICH, Albert	Allemagne
	KINSCH, Joseph	Luxembourg
	MONTHIERS, Serge	France
	MULLER, René	Luxembourg
	VALKERING, Guurtruida	Pays-Bas
<i>Utilisateurs/négociants charbon</i>	BLOEMENDAL, Martinus	Pays-Bas
	BROWNE-CLAYTON, Robert Bruce	Royaume-Uni
	HYNES, Noreen	Irlande
	JUNG, Lucien	Luxembourg
	MACK, Wolfgang	Allemagne
	MARGNES, Michel	France
	PÂQUET, Roger	Belgique
	TENBÜCKEN, Dieter	Allemagne
<i>Utilisateurs/négociants acier</i>	COMELLI, Giancarlo	Italie
	DIEDERICH, Pierre	Belgique
	GROVE, Gary	Royaume-Uni
	MARCEGAGLIA, Steno	Italie
	MIKKELSEN, Peter	Danemark
	NOTA, Clemens	Pays-Bas
<i>Travailleurs charbon</i>	CAVE, Frank	Royaume-Uni
	FERNÁNDEZ, José Angel	Espagne
	KOLLORZ, Fritz	Allemagne
	MOHR, Jean-Marc	France

<i>Travailleurs acier</i>	BROOKMAN, Keith (président)	Royaume-Uni
	CAMMARATA, François	Belgique
	CHONDROS, Nikolaos	Grèce
	FONTAINE, Jacques	Belgique
	IMBERT, Daniel	France
	NICOLIA, Maurizio	Italie
	SIMÕES, José António	Portugal
	WEAKLEY, John	Royaume-Uni
<i>Travailleurs charbon/acier</i>	GARRY, Tom	Irlande
	SCHALKX, Jan	Pays-Bas

COMMISSION DES PROJETS DE RECHERCHE

<i>Producteurs charbon</i>	BIEHL, Hans-Reiner	Allemagne
	GONZÁLEZ, José Antonio	Espagne
	LOOSES, Roland	France
	MOUSLEY, Gerald	Royaume-Uni
	SHELTON, Martin	Royaume-Uni
	von SPIES, Adolf	Allemagne
<i>Producteurs acier</i>	BENEVENTO, Giorgio	Italie
	COUGHLAN, Liam	Irlande
	GHISLAIN, Jean	Belgique
	GRIEVES, David	Royaume-Uni
	KINSCH, Joseph	Luxembourg
	MONTHIERS, Serge	France
	SILVA CARNEIRO, António Carlos	Portugal
	STÄHLER, Kurt	Allemagne
<i>Utilisateurs/négociants charbon</i>	GARCÍA, Adriano (président)	Espagne
	HYNES, Noreen	Irlande
	MACK, Wolfgang	Allemagne
	McNAIR, Keith	Royaume-Uni
	PÂQUET, Roger	Belgique
	TACCOEN, Lionel	France
	<i>Utilisateurs/négociants acier</i>	BÁRTOLO, Jorge
BIRKEN-BERTSCH, Götz		Allemagne
GROVE, Gary		Royaume-Uni
IMBERT, Georges		France
KAIBEL, Enrique		Espagne
MIKKELSEN, Peter		Danemark
MORETTI, Germano		Italie
SVORONOS, Nicolas		Grèce

<i>Travailleurs charbon</i>	BULMER, Douglas	Royaume-Uni
	CUYVERS, Antoine	Belgique
	GREATREX, Neil	Royaume-Uni
	MOHR, Jean-Marc	France
	WINDISCH, Josef	Allemagne
<i>Travailleurs acier</i>	DE CASTRO, Francisco	Espagne
	GIBELLIERI, Enrico	Italie
	HENNIG, Klaus-Peter	Allemagne
	HEROLD, Albrecht	Allemagne
	IMBERT, Daniel	France
	NICOLIA, Maurizio	Italie
	WEAKLEY, John	Royaume-Uni
<i>Travailleurs charbon/acier</i>	DEZEURE, Jacques	France
	MASTENBROEK, Gerrit	Pays-Bas

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire n° IV/M.450 — AGF/Assubel]**

(94/C 215/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 juin 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 215/06)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0210	Acide citrique	Chine	110 500	1. 7. 1994
10.0220	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	98 500	1. 7. 1994
10.0260	Acide glutamique et ses sels	Brésil Indonésie	413 500 413 500	1. 7. 1994 1. 7. 1994
10.0325	Furazolidone (DCI)	Chine	116 000	1. 7. 1994
10.0350	Vitamine C et ses dérivés	Chine	492 500	1. 7. 1994
10.0391	Héparine et ses sels	Chine	2 315 500	1. 7. 1994
10.0395	Gazes et articles en gaze	Chine	827 000	1. 7. 1994
10.0420	Engrais minéraux ou chimiques	Russie	2 536 000	1. 7. 1994
10.0510	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Corée du Sud	684 500	1. 7. 1994
10.0570	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée — — autres en autres matières Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — — autres autres — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — autres — — pour instruments de musique — — — autres	Chine	1 571 500	1. 7. 1994
10.0580	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Chine	2 257 500	1. 7. 1994

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0590	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: — Gants et moufles: — — autres: — — — de protection pour tous métiers	Chine	1 736 500	1. 7. 1994
10.0630	Bois contre-plaqués	Brésil	45 150 m ³	1. 7. 1994
10.0660	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Corée du Sud	130 000	1. 7. 1994
10.0670	Chaussures à dessus en cuir	Corée du Sud	625 000	1. 7. 1994
10.0690	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine	1 374 500	1. 7. 1994
10.1052	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud	550 000	1. 7. 1994
10.1060	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	Corée du Sud	325 000	1. 7. 1994
10.1094	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en couleurs	Corée du Sud	400 000	1. 7. 1994
10.1110	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode: — Parties Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Corée du Sud	1 910 000	1. 7. 1994
10.1120	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm ³	Corée du Sud	23 152 500	1. 7. 1994

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.1280	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosse pour la toilette des animaux	Chine	397 000	1. 7. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

(²) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Communication de la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 215/07)

En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 (¹), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (²), la Commission communique que les montants fixes applicables du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994 repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Montant fixe	Date d'épuisement
50.0015	Ananas, préparés ou conservés en tranches, demi-tranches et spirales	16 425 tonnes	1. 7. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.

(²) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 215/08)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
40.0010	1	Inde	1 130 tonnes	1. 7. 1994
		Thaïlande	1 130 tonnes	1. 7. 1994
		Chine	113 tonnes	1. 7. 1994
40.0020	2	Inde	6 457 tonnes	1. 7. 1994
		Thaïlande	1 368 tonnes	1. 7. 1994
40.0033	3	Pakistan	315 tonnes	1. 7. 1994
		Thaïlande	315 tonnes	1. 7. 1994
		Indonésie	315 tonnes	1. 7. 1994
		Chine	31 tonnes	1. 7. 1994
40.0050	5	Chine	75 000 pièces	1. 7. 1994
40.0060	6	Chine	87 000 pièces	1. 7. 1994
40.0070	7	Inde	486 000 pièces	1. 7. 1994
		Chine	49 000 pièces	1. 7. 1994
40.0080	8	Chine	96 000 pièces	1. 7. 1994
40.0090	9	Pakistan	65 tonnes	1. 7. 1994
		Chine	5 tonnes	1. 7. 1994
40.0140	14	Chine	5 000 pièces	1. 7. 1994
40.0150	15	Chine	22 000 pièces	1. 7. 1994
40.0170	17	Chine	8 000 pièces	1. 7. 1994
40.0180	18	Chine	11 tonnes	1. 7. 1994
40.0200	20	Pakistan	116 tonnes	1. 7. 1994
		Chine	23 tonnes	1. 7. 1994
40.0210	21	Chine	56 000 pièces	1. 7. 1994
40.0220	22	Malaysia	324 tonnes	1. 7. 1994
40.0240	24	Chine	6 000 pièces	1. 7. 1994
40.0270	27	Chine	26 000 pièces	1. 7. 1994
40.0280	28	Chine	11 000 pièces	1. 7. 1994
40.0290	29	Chine	12 000 pièces	1. 7. 1994
40.0310	31	Chine	67 000 pièces	1. 7. 1994
40.0320	32	Chine	9 tonnes	1. 7. 1994
40.0350	35	Indonésie	132 tonnes	1. 7. 1994
40.0680	68	Chine	9 tonnes	1. 7. 1994
40.0730	73	Chine	18 000 pièces	1. 7. 1994
40.0760	76	Chine	5 tonnes	1. 7. 1994
42.1170	117	Russie	16 tonnes	1. 7. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Télécommunications: Rapport d'analyse sur la fourniture d'un réseau ouvert

(94/C 215/09)

La directive 90/387/CEE ⁽¹⁾ établit un cadre pour la mise en œuvre de la politique de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) de l'Union européenne ⁽¹⁾. L'article 4 de ladite directive invite la Commission à étudier et à analyser l'application progressive des principes de fourniture du réseau ouvert à un certain nombre de secteurs des télécommunications. Dans ce contexte, la Commission publie un «rapport d'analyse» contenant les résultats de plusieurs études effectuées par des contractants indépendants pour le compte de la Commission. Ce rapport porte sur:

- les nouveaux types d'accès au réseau, notamment ceux qui font appel aux notions de réseaux intelligents, de gestion de réseau et de ligne d'abonné,
 - l'accès au réseau à large bande,
 - l'harmonisation des tonalités utilisées dans les services téléphoniques européens
- et
- les nouveaux types d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS).

⁽¹⁾ Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1).

Le rapport d'analyse montre comment la Commission se propose de répondre aux recommandations formulées dans les différentes études.

Ce rapport d'analyse est publié en vue d'inciter toutes les parties intéressées des secteurs concernés à faire connaître leurs observations.

Des exemplaires du rapport d'analyse seront fournis sur demande à l'adresse suivante:

M. C. Berben
Commission des Communautés européennes
(DG XIII/A/1/A)
BU9 4/173
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 296 91 32.

Les observations doivent être transmises à l'adresse ci-dessus dans les trois mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les observations reçues seront publiées par la Commission, sauf indication contraire de la part de l'auteur.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, ainsi que la directive 92/82/CE concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales

(94/C 215/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 179 final — 94/0155(CNS)

(Présentée par la Commission le 30 juin 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient d'exclure le territoire de San Marino du territoire fiscal de la Communauté afin d'aligner la réglementation en matière d'accises sur celle en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et notamment la sixième directive sur la TVA ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient d'exclure le régime douanier d'exportation du régime suspensif «accises» afin de pouvoir, dans le cadre du régime de circulation en matière d'accises, garantir les risques inhérents à la circulation depuis le lieu d'expédition des produits jusqu'au bureau de sortie de la Communauté;

considérant que, lorsque l'expédition de produits soumis à accises donne lieu à une déclaration de placement sous un régime de transit interne ou sous le régime de la convention TIR ou de la convention ATA, il convient d'établir que cette déclaration vaut document d'accompagnement en matière d'accises;

considérant que, pour la circulation des produits soumis à accises mis à la consommation dans un État membre et destinés à ce même État membre *via* le territoire d'un autre État membre, il convient d'utiliser le document d'accompagnement simplifié tel que défini dans le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'annoter sur le document d'accompagnement toutes les pertes intervenues au cours de la circulation intracommunautaire, afin de procéder à un apurement correct dudit document ainsi que de préciser les modalités et le contenu de ces annotations;

considérant qu'il convient de fixer une garantie optionnelle en lieu et place de celles existant actuellement, fournie par le transporteur ou par le propriétaire des produits afin de limiter les risques inhérents à la circulation intracommunautaire;

considérant qu'il convient de fixer éventuellement une dispense de garantie en matière de circulation intracommunautaire pour les entrepositaires agréés, en fonction du mode de transport utilisé ou lorsque le montant des droits en jeu présente une faible valeur;

considérant qu'il convient de fixer les conditions que doit respecter l'expéditeur d'huiles minérales afin de ne pas compléter la case du document d'accompagnement relative au destinataire, lorsque ce dernier n'est pas connu au départ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires en matière de contrôles par sondage, afin d'accroître la coopération administrative entre les États membres;

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 369 du 18. 12. 1992, p. 17.

considérant qu'il convient éventuellement de prévoir que les informations contenues dans les exemplaires du document d'accompagnement destinés aux autorités compétentes de l'État membre de départ et de destination soient expédiées par moyens informatisés;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission par télécopieur à l'expéditeur de l'exemplaire de renvoi afin d'assurer rapidement la bonne fin de l'opération;

considérant qu'il convient, pour les produits soumis à accises circulant régulièrement entre des entrepôts fiscaux situés dans deux États membres, d'alléger la procédure d'apurement du document d'accompagnement;

considérant qu'il convient de fixer les conditions auxquelles les forces armées et autres organismes peuvent bénéficier d'une exonération en matière d'accises;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques en matière de franchise pour un certain nombre de produits soumis à accises importés de pays tiers;

considérant qu'il convient de réduire la liste des produits qui sont qualifiés comme étant des huiles minérales aux seuls produits qui sont actuellement effectivement utilisés comme combustibles ou carburants afin de ne pas appliquer le régime de circulation prévu par la directive 92/12/CEE⁽¹⁾ à des produits qui, d'après leur usage, ne seront jamais utilisés comme tels;

considérant qu'il convient de préciser la notion d'additifs et celle de combustibles provenant de ressources renouvelables;

considérant qu'il convient de clarifier la portée de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE⁽²⁾ suite à la réduction du champ d'application de la notion d'huiles minérales;

considérant qu'il convient d'accorder une exonération obligatoire au niveau communautaire pour les huiles minérales injectées dans les hauts fourneaux à des fins de réduction chimique, pour éviter des distorsions de concurrence résultant de régimes de taxation différents entre les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir expressément que les huiles minérales mises à la consommation dans un État membre, contenues dans les réservoirs des véhicules automobiles et destinées à être utilisées comme carburants par ces véhicules, soient exonérées d'accises dans un autre État membre afin de ne pas entraver la libre circulation des personnes et des biens et de ne pas conduire à des doubles impositions;

considérant qu'il convient d'actualiser les codes de la nomenclature combinée relatifs aux essences, plombées ou non, en fonction des modifications intervenues dans la dernière version du tarif intégré des Communautés européennes (Taric)⁽³⁾;

considérant, enfin, que les aménagements apportés aux régimes d'application des droits d'accises, faisant l'objet de la présente directive et visant à assurer le bon fonc-

tionnement du marché intérieur ne peuvent être réalisées de façon satisfaisante par les États membres individuellement et nécessitent, par conséquent, un rapprochement des législations des États membres régissant les droits d'accises décidé au niveau communautaire;

considérant qu'il y a lieu en conséquence, de modifier les directives 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/12/CEE, modifiée par la directive 92/108/CEE⁽⁵⁾, est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 4, le dernier tiret est supprimé.

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— sont en provenance, ou à destination, de pays tiers ou de territoires visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3 ou des îles anglo-normandes et sont placés dans une zone franche ou dans un entrepôt franc, ou se trouvent sous le couvert d'un régime douanier communautaire autre que la mise en libre pratique et l'exportation, ou se trouvent sous le couvert de la procédure visée à l'article 163 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil^(*),

(*) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.»

b) au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— sont expédiés d'un État membre vers un autre État membre *via* des pays de l'AELE, sous le régime du transit communautaire interne, y compris les procédures simplifiées de transit communautaire interne ou *via* un ou plusieurs pays tiers sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA,»

c) au paragraphe 2 deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Dans les cas où un document administratif unique est utilisé:»

d) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les indications complémentaires éventuelles devant figurer sur les documents de transport ou les documents commerciaux valant documents de transit, ainsi que les modifications nécessaires afin d'adapter la procédure d'apurement lorsque des biens soumis à accises circulent sous le couvert d'une procédure simplifiée de transit communautaire interne visée au paragraphe 2 ci-dessus, sont définies selon la procédure prévue à l'article 24.»

(1) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 11.

(2) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 12.

(3) JO n° C 143 A du 24. 5. 1993, p. 560.

(4) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19.

(5) JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124.

3) À l'article 7, les paragraphes 7 et 8 suivants sont ajoutés:

«7. Toute circulation de produits soumis à accises ayant déjà été mis à la consommation dans un État membre et destinés à ce même État membre *via* le territoire d'un autre État membre s'effectue sous le couvert du document d'accompagnement visé au paragraphe 4 ci-dessus.

8. Dans les cas visés au paragraphe 7:

- a) l'expéditeur doit effectuer, préalablement à l'expédition des marchandises, une déclaration auprès des autorités fiscales du lieu de départ, chargées du contrôle en matière d'accises;
- b) le destinataire doit certifier la réception des marchandises suivant les prescriptions prévues par les autorités fiscales du lieu de destination, chargées du contrôle en matière d'accises;
- c) l'expéditeur et le destinataire doivent se prêter à tout contrôle permettant à leurs propres autorités fiscales de s'assurer de la réception effective des marchandises.»

4) À l'article 13, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de fournir une garantie éventuelle en matière de production, de transformation et de détention ainsi qu'une garantie obligatoire en matière de circulation, sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 3, dont les conditions sont fixées par les autorités compétentes de l'État membre où l'entrepôt fiscal est agréé;»

5) À l'article 14, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les pertes susvisées doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une annotation par les autorités compétentes au verso de l'exemplaire de renvoi à l'expéditeur du document d'accompagnement en suspension visé à l'article 18 paragraphe 1.

Cette annotation peut revêtir les formes suivantes:

- en cas de pertes intervenues en cours de transport intracommunautaire des produits soumis à accises en régime suspensif, les autorités compétentes de l'État membre qui constatent ces pertes, annotent en conséquence l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement,
- lors de l'arrivée des produits dans l'État membre de destination, les autorités compétentes de cet État membre indiquent qu'elles accordent une franchise pour la totalité des pertes constatées,
- lors de l'arrivée des produits dans l'État membre de destination, les autorités compétentes de cet

État membre indiquent soit qu'une franchise partielle est accordée, soit qu'aucune franchise n'est accordée, et précisent les montants des droits d'accises à percevoir suivant les dispositions prévues au paragraphe 3. Ces mêmes autorités doivent envoyer une copie de l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement aux autorités compétentes de l'État membre où les pertes ont été constatées.»

6) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 16, de l'article 19 paragraphe 4 et de l'article 23 paragraphe 1 *bis*, la circulation en régime suspensif des produits soumis à accises doit s'effectuer entre entrepôts fiscaux.

La disposition du premier alinéa s'applique à la circulation intracommunautaire des produits soumis à accises à taux "zéro" qui n'ont pas été mis à la consommation.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les risques inhérents à la circulation intracommunautaire sont couverts par la garantie constituée par l'entrepôt agréé expéditeur telle que prévue à l'article 13 ou, le cas échéant, par une garantie solidaire entre l'expéditeur et le transporteur. Les autorités compétentes des États membres peuvent permettre au transporteur ou au propriétaire des produits de fournir une garantie en lieu et place de celle constituée par l'entrepôt agréé expéditeur. Le cas échéant, les États membres peuvent exiger une garantie auprès du destinataire.

Les États membres peuvent, en tenant compte de la nature des produits ainsi que du mode de transport utilisé, dispenser les entrepositaires agréés expéditeurs de l'obligation de fournir la garantie visée au premier alinéa.

Les États membres peuvent également dispenser les entrepositaires agréés expéditeurs de l'obligation de fournir une garantie en matière de circulation intracommunautaire des produits de l'espèce lorsque le montant des droits d'accises à garantir au départ ou à destination n'excède pas 500 écus.

Les modalités de la garantie sont fixées par les États membres. La garantie doit être valable dans toute la Communauté.»

c) au paragraphe 5, dans la première et deuxième phrases, après le mot «document», le mot «administratif» est supprimé;

d) au paragraphe 5, le second alinéa suivant est ajouté:

«Lors de la circulation intracommunautaire d'huiles minérales par voie maritime ou fluviale, l'entrepôt agréé expéditeur peut ne pas compléter la case du document d'accompagnement relative au destinataire si, lors de l'expédition des produits, ce dernier n'est pas définitivement connu, sous réserve que:

— les autorités compétentes de l'État membre de départ autorisent préalablement l'expéditeur à ne pas remplir cette case,

— les mêmes autorités soient avisées du nom et de l'adresse du destinataire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date d'expédition des produits,

— le nom et l'adresse du destinataire soient immédiatement indiqués sur le document d'accompagnement, dès qu'ils sont connus.»

7) L'article 15 *ter* est inséré:

«Article 15 *ter*

1. Pour ce qui a trait aux contrôles par sondages prévus à l'article 19 paragraphe 6, les autorités compétentes des États membres peuvent, sur la base de la coopération administrative, demander des informations complémentaires à celles définies à l'article 15 *bis*.

2. Ces échanges d'informations peuvent s'effectuer à l'aide d'un document uniforme de contrôle. La forme et le contenu de ce document sont définis selon la procédure prévue à l'article 24.»

8) À l'article 18, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits soumis à accises circulant en régime suspensif entre deux entrepôts fiscaux situés dans le même État membre *via* le territoire d'un autre État membre.»

9) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent prévoir que les informations contenues dans l'exemplaire destiné aux autorités compétentes de l'État membre de départ ainsi que dans l'exemplaire destiné aux autorités compétentes de l'État membre de destination soient expédiées par moyens informatisés.»

b) au paragraphe 2, les deux alinéas suivants sont ajoutés après le premier alinéa:

«Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, les États membres peuvent prévoir que l'exemplaire ou la copie susvisés soit communiqué incessamment à l'expéditeur par télécopieur pour assurer la bonne fin de l'opération.

Lorsque des produits soumis à accises circulent fréquemment et régulièrement entre des entrepôts fiscaux situés dans deux États membres, les autorités compétentes de ces États membres peuvent autoriser un entrepôt agréé expéditeur à alléger la procédure d'apurement du document d'accompagnement sous la forme d'une certification sommaire ou d'une attestation automatisée.»

c) au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les produits soumis à accises, expédiés par un entrepôt agréé situé dans un État membre, en vue de leur exportation *via* un ou plusieurs autres États membres, sont admis à circuler sous le régime suspensif tel que défini à l'article 4 point c). Ce régime est apuré par la certification établie par le bureau de douane de sortie de la Communauté que les produits ont bien quitté la Communauté.»

10) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les forces armées et les organismes visés au paragraphe 1 sont habilités à recevoir des produits en suspension de droits d'accises sous le couvert du document d'accompagnement visé à l'article 18 de la présente directive, à condition que ce document soit accompagné du certificat d'exonération annexé à la présente directive.»

b) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Les dispositions relatives aux droits d'accises prévues par la directive 69/169/CEE du Conseil (*) relative aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs, et par la directive 78/1035/CEE du Conseil (**) relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté, cessent d'avoir effet le 1^{er} octobre 1994 pour ce qui concerne les relations avec les pays tiers.

(*) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

(**) JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 34.»

11) L'article 23 *bis* suivant est inséré:

«Article 23 bis

Les États membres exonèrent dans les mêmes limites et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les droits à l'importation dans le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil (*), lors de leur importation sur le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 2 de la présente directive, les produits suivants:

- a) les carburants et les lubrifiants se trouvant à bord des moyens de transport ainsi que dans les conteneurs à usages spéciaux;
- b) les produits soumis à accises dans le cadre du trafic international de voyageurs;
- c) les petits envois sans caractère commercial soumis à accises;
- d) les produits soumis à accises appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale d'un pays tiers dans la Communauté;
- e) les produits soumis à accises importés à l'occasion d'un mariage;
- f) les produits soumis à accises recueillis dans le cadre d'une succession;
- g) les produits soumis à accises destinés à l'usage des souverains et chefs d'État.

(*) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.»

12) L'article 24 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les mesures nécessaires pour appliquer les articles 5, 7, 15 *ter*, 18 et 19 sont arrêtées selon la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4.»

- b) au paragraphe 4 point b), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.»

Article 2

La directive 92/81/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de la présente directive, on entend par "huiles minérales":

- a) les benzols, toluols et xytols relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30;
- b) les autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, relevant du code NC 2707 50;
- c) l'essence au plomb relevant des codes NC 2710 00 26, 2710 00 31 et 2710 00 36;
- d) l'essence sans plomb relevant des codes NC 2710 00 27, 2710 00 29 et 2710 00 32;
- e) les autres huiles légères relevant du code NC 2710 00 39;
- f) le pétrole lampant relevant des codes NC 2710 00 51 et 2710 00 55;
- g) le gazole relevant du code NC 2710 00 69;
- h) le fuel lourd relevant du code NC 2710 00 79;
- i) le gaz de pétrole liquéfié relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00;
- j) le méthane relevant du code NC 2711 29 00;
- k) le toluène relevant du code NC 2902 30;
- l) les xylènes relevant du code NC 2902 41 à 2902 44.»

- b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Outre les produits imposables visés au paragraphe 1, tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif destiné à améliorer le rendement des carburants ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé comme un carburant. Tout autre hydrocarbure, à l'exception du charbon, du lignite, de la tourbe, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures à l'état brut, ainsi que le coke de pétrole, le bitume de pétrole et les autres résidus des huiles de pétrole, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage, est taxé au taux applicable à l'huile minérale équivalente.»

- c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les codes de la nomenclature combinée visés au paragraphe 1 sont ceux figurant dans la version de la nomenclature combinée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.»

- 2) À l'article 4 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. La consommation d'huiles minérales dans l'enceinte d'un établissement produisant des huiles minérales ou d'autres hydrocarbures similaires n'est pas considérée comme un fait générateur d'accises lorsqu'elle s'effectue aux fins de la production.»

3) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:
 «d) les huiles minérales injectées dans les hauts fourneaux à des fins de réduction chimique, en adjonction du charbon utilisé comme principal combustible.»
- b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 «2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou réductions totales ou partielles du taux d'accises aux huiles minérales ou à d'autres produits destinés aux mêmes usages utilisés sous contrôle fiscal.»

4) L'article 8 *bis* suivant est inséré:

Article 8 bis

Les huiles minérales mises à la consommation dans un État membre, contenues dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires et destinées à être utilisées comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que dans les conteneurs à usages spéciaux et destinés au fonctionnement en cours de transport des systèmes équipant ces mêmes conteneurs, ne sont pas soumises à accises dans un autre État membre.»

Article 3

L'article 2 de la directive 92/82/CEE est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, les deux premiers tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— l'essence au plomb relevant des codes NC 2710 00 26, 2710 00 31 et 2710 00 36,

— l'essence sans plomb relevant des codes NC 2710 00 27, 2710 00 29 et 2710 00 32.»

2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les codes de la nomenclature combinée visés au paragraphe 1 sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.»

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ANNEXE

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DE LA TVA ET DES DROITS D'ACCISES

(Article 15 paragraphe 10 de la directive 77/388/CEE — Article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE)

Numéro de série (optionnel):

1. ORGANISME/PERSONNE CONCERNÉ(E)

Dénomination / nom:

Rue et numéro:

Code postal, localité:

État membre (d'accueil):

2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER LE VISA

Nom, adresse et numéro de téléphone:

.....
.....**3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DE LA PERSONNE CONCERNÉ(E)**

L'organisme ou la personne concerné(e) (*) déclare:

a) que les biens livrés et/ou les services rendus repris au point 5 sont destinés (*):

 à un usage officiel en tant que: mission diplomatique étrangère représentation consulaire étrangère organisme international force armée d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (force de l'OTAN) à un usage personnel en sa qualité de membre de l'organisme suivant:

..... (désignation de l'organisme) (voir point 4)

b) que la livraison des biens et/ou la prestation des services reprises au point 5 remplissent les conditions et limites applicables en ce qui concerne l'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné au point 1
et

c) que les renseignements ci-dessus sont fournis de bonne foi. Il ou elle s'engage à acquitter, dans l'État membre où sont effectuées les livraisons de biens et/ou les prestations de services, la TVA et/ou les droits d'accises qui seraient dus dans le cas où ces livraisons et/ou ces prestations ne rempliraient pas les conditions de l'exonération ou lorsque ces biens et/ou ces services ne seraient pas affectés à l'usage prévu.

.....
Lieu, date.....
Nom et qualité du signataire.....
Signature**4. VISA DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage personnel)**.....
Lieu, date

Cachet

.....
Nom et qualité du signataire.....
Signature

**LISTE D'ÉLÉMENTS D'INFORMATION MINIMAUX À REPRENDRE DANS LA NOTICE
EXPLICATIVE**

1. Pour le fournisseur/prestataire de services, le présent certificat sert de pièce justificative de l'exonération des taxes pour les livraisons de biens et/ou les prestations de services aux organismes ou personnes concernés visée à l'article 15 paragraphe 10 de la sixième directive 77/388/CEE sur la TVA, ainsi qu'à l'article 23 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE. En conséquence, un certificat séparé doit être établi par le fournisseur/prestataire de services concerné. En outre, le fournisseur/prestataire de services est tenu de conserver ce certificat en conformité avec les dispositions légales de son État membre.
2.
 - a) Le certificat doit être établi sur un formulaire imprimé dans une des langues officielles de la Communauté européenne. Il doit être complété dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.
 - b) Dans le cas où la désignation des biens et des services (point 5 B du certificat) se réfère à un bon de commande rédigé dans une langue autre qu'une langue reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou la personne concerné(e) doit joindre une traduction.
 - c) D'autre part, dans le cas où le certificat est complété dans une langue autre qu'une langue reconnue par l'État membre du fournisseur/prestataire de services, une traduction des données relatives aux biens et/ou aux services reprises au point 5 B doit être jointe par l'organisme ou la personne concerné(e).
 - d) Par langue reconnue, il faut entendre une des langues officiellement en usage dans l'État membre ou tout autre langue officielle de la Communauté dont l'État membre déclare qu'elle peut être utilisée dans ce contexte.
3. Par sa déclaration au point 3 du certificat, l'organisme ou la personne concerné(e) indique les éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
4. Par son visa au point 4 du certificat, l'organisme établit que la personne concernée possède la qualité de membre de son personnel.
5.
 - a) La référence au bon de commande (point 5 B du certificat) comprend au moins la date et le numéro d'ordre. Ce bon de commande contient toutes les données qui figurent au point 5 du certificat. Dans le cas où le certificat est visé par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande est également à tamponner.
 - b) Le numéro d'identification à la TVA du fournisseur/prestataire de services et/ou le numéro d'entrepôt fiscal du fournisseur au sens de l'article 4 point b) de la directive 92/12/CEE doit être indiqué s'il est connu par l'organisme ou la personne concerné(e).
 - c) Les devises sont indiquées au moyen des codes à trois lettres conformes aux données de la norme internationale ISO/DIS 4217 établie par l'Organisation internationale de standardisation (*).
6. La déclaration de l'organisme ou de la personne concerné(e) visée ci-dessus est authentifiée au point 6 du certificat par le visa des autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Ces autorités peuvent subordonner leur visa à l'accord préalable d'une autre autorité de leur État membre, par exemple le ministère des affaires étrangères. Il incombe à l'autorité compétente en matière fiscale d'obtenir un tel accord.
7. Dans le but de simplifier la procédure, les autorités compétentes peuvent dispenser les organismes concernés de l'obligation de demande de visa dans le cas d'une exonération pour usage officiel. Dans ce cas, l'organisme fait mention de cette dispense au point 7 du certificat.

(*) À titre indicatif, quelques codes de devises couramment utilisés:

BEF (franc belge), DEM (mark allemand), DKK (couronne danoise), ESP (peseta espagnole), FRF (franc français), GBP (livre sterling), GRD (drachme grecque), IEP (livre irlandaise), ITL (lire italienne), LUF (franc luxembourgeois), NLG (florin néerlandais), PTE (escudo portugais) USD (dollar des États-Unis).

III

*(Informations)***COMMISSION
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL****Avis concernant l'organisation de concours généraux***(94/C 215/11)*

La Commission des Communautés européennes et le Comité économique et social organisent les concours généraux suivants:

- EUR/LA/44: réviseurs/traducteurs principaux de langue finnoise,
- EUR/LA/47: réviseurs/traducteurs principaux de langue norvégienne,
- EUR/LA/41: réviseurs/traducteurs principaux de langue suédoise.

Les textes des avis de concours (en suédois, en norvégien et en finnois) ainsi que les formulaires d'acte de candidature peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Info-recrutement
Rue de la Science 41
B-1049 Bruxelles.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 20 septembre 1994.
